

SYSTÈME JURIDIQUE DE LA JAMAÏQUE

Le système juridique de la Jamaïque est calqué sur le système juridique britannique avec quelques variations locales. Les actions en justice sont introduites en première instance devant un juge de paix (non juriste), un magistrat ou un juge de la Cour suprême, en fonction de la gravité de l'infraction et de la valeur du bien en cause. La Cour suprême est également compétente pour siéger en appel. La décision définitive en appel appartient à la Cour d'appel statuant en formation plénière de sept membres qui sont nommés en consultation avec le Premier Ministre, de concert avec le chef de l'opposition. Le Ministre de la justice qui n'est pas nécessairement un membre du parlement est nommé par le Gouverneur général en consultation avec le Premier Ministre. La Constitution confère à la Cour d'appel et au Parlement de renvoyer des affaires à la Commission de justice du Conseil privé de Sa Majesté au Royaume-Uni. Cependant, la Jamaïque figure au nombre des huit nations (Barbade Belize, Dominique Guyana, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, et Trinité-et-Tobago) dont les dirigeants se sont réunis à Kingston le Juin 2003 pour ratifier un traité portant établissement de la Cour caribéenne de justice (CCJ). La première session de la CCJ était prévue en novembre 2003.

Un tribunal spécial la "Gun Court" statue sur les affaires traitant de l'utilisation et de la possession illégales d'armes à feu et de munitions.

Le Pouvoir judiciaire est indépendant, mais est surchargé et les affaires en souffrance s'y accumulent. Des augmentations récentes de salaires, des programmes de formation ciblant le personnel judiciaire, et les aménagements des tribunaux serviront peut-être à accroître l'efficacité et le traitement des affaires. En 1995, dans le but de réduire la masse des affaires en souffrance, le Gouvernement a institué les tribunaux de nuit, mais peu de progrès a été accompli pendant ces quelque huit dernières années depuis la réforme.